

Ca 12 avril 1928

3^{ème} copie pour le notaire

1^{ère} copie pour le notaire et 2^{ème} copie pour le notaire

S-40362



Société
(acte de)

Pardevant m^r Charles Auguste Marc Antoine Lecomte,
notaire à la résidence de Royère, chef-lieu de canton, département
de la Creuse, soussigné.

Ont Comparu:

Monsieur Auguste Nourrissaud, entrepreneur de taille de
pierres, demeurant au Compeix, commune de Saint-Cierre-le-Port,
D'une part;

Et Monsieur Victor Nourrissaud, également entrepreneur de
taille de pierres, demeurant audit lieu du Compeix, commune de Saint-Cierre-
le-Port,
D'autre part;

Lesquels ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une
société devant exister entre eux.

Article 1^{er}. - Il est formé entre m^r Auguste Nourrissaud
et m^r Victor Nourrissaud une société en nom collectif, ayant pour
objet: l'achat et l'exploitation de carrières, la taille de pierres, leur
transport, la sculpture, gravure et polissage du granit, l'entreprise de
monuments funéraires, de constructions en pierres et généralement toutes
opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce genre
d'entreprises.

Article 2. - Cette société est contractée pour dix-huit
années consécutives qui commenceront à courir le premier avril
mil neuf cent vingt-huit et expireront le premier avril
mil neuf cent quarante-six; toutefois, chacun des associés aura
le droit de faire cesser la société à l'expiration d'une période
de neuf ans, en prévenant son coassocié de son intention six mois
au moins à l'avance et par écrit.

Article 3. - Le siège de la société est au Compeix,
commune de Saint-Cierre-le-Port.

Article 4. - La raison et la signature sociales sont:
"Nourrissaud frères".

Tout est fait par Victor
Nourrissaud son frère
le 12 juillet 1923

tout convenu

M. A.

V. N.

1^{er} not
P

article 5. - Les comparants font l'apport à la suite, savoir:
I. m^{re} auguste nourrisseau:

1^{re} De la jouissance du fonds de commerce et d'entreprise de taille de pierres, lui appartenant, exploité au Comprix, commune de saint-Pierre-le-Bosq, comprenant: la clientèle, l'achalandage et le nom commercial; lequel apport est évalué à cinq cents francs, ci - - - 500.

2^{re} De la jouissance d'un terrain sis sur le territoire du Comprix, commune de saint-Pierre-le-Bosq, appelé "le Grand Bois", joignant la route de Chap-Brouillais à Villenonville et des constructions y édifiées comprenant:
a) un hangar construit en maçonnerie et face, couvert en tuiles ayant quatre fenêtres et deux portes, une fenêtre sur le pignon donnant sur la route, avec forge installée à l'intérieur
b) un autre hangar servant de bureau et chantier pour marbre, construit en maçonnerie et en briques sur la façade regardant la route, couvert en tuiles; c) et des murs en pierres sèches servant de quai de charge des pierres de taille.
La valeur d'apport de cette jouissance est fixée à la somme de six mille francs, ci - - - - - 6.000.

3^{re} De la jouissance d'une terre dite "Grand Bois" située sur le territoire du Comprix, commune de saint-Pierre-le-Bosq, comprise au plan cadastral de cette commune sous les numéros 717^r et 717^r de la section D, pour une contenance de seize ares, quatre huit centiares; ladite terre traversée par la route de saint-Pardoux-Lavaud à Villenonville, et joignant, un chemin de servitude, la route numéro 81 de saint-Pardoux-Lavaud au Comprix, un terrain de m^{re} nourrisseau et les bâtiments de Pierre nourrisseau, avec et y compris les constructions y édifiées comprenant:
a) un hangar construit en maçonnerie face ouverte, couvert en tuiles; b) et un mur en pierres sèches longeant la route et servant de quai pour la charge de la pierre de taille.
Cet apport en jouissance est évalué à la somme de:
Cinq mille francs, ci - - - - -

à reporter -

5.000

11.500



Les apports ci-dessus sont fait en jouissance seulement, mais Auguste Nourissaud entendant se réserver expressément la propriété de ces biens qu'il reprendra en nature lors de la dissolution de la société ainsi qu'il sera dit à l'article quatorze ci-après.

4^e De la toute propriété du matériel servant à l'exploitation du fonds et comprenant:

- | | |
|--|--------------------|
| a) une charrue de levage et ses cordages, estimée mille francs - | 1.000 ^e |
| b) cinquante mètres de rails et deux wagons Decauville estimés ensemble mille francs - | 1.000 ^e |
| c) un lot de pièces et coins estimés cinq cents francs - | 500 ^e |

5^e De la toute propriété des matériaux, pierres brutes et ébauchées existant au premier avril précédent mois sur les chantiers estimés à la somme de mille francs. -

Total de l'estimation donnée aux apports fait en jouissance qui en toute propriété de M^{re} Auguste Nourissaud: 15.000^e
 quinze mille francs - - - - -

II - M^{re} Victor Nourissaud.

Monsieur Victor Nourissaud fait l'apport à la société uniquement de la somme de : quinze mille francs en numéraire qui sera versée dans la caisse de la société le premier avril prochain, mil neuf cent vingt-huit - 15.000^e

Article 6. - Indépendamment des mises sociales, chaque associé, pendant la durée de la société, pourra, avec le consentement de son coassocié, verser dans la caisse de la société, en compte courant, ses fonds ou capitaux disponibles et la société lui en paiera, par semestres, les trente juin et trente un décembre de chaque année, l'intérêt au taux de quatre pour cent l'an; ces fonds ne pourront être retirés par celui qui les aura versés qu'après en avoir averti son coassocié au moins trois mois à l'avance.

Article 7. - Les affaires et opérations de la société sont gérées et administrées par les deux associés conjointement et séparément, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

testé
H. A.
H. D.

22/7

chaque associé peut notamment sans que cette énumération soit limitative, transiger, compromettre, donner tous déistachments ou mainlevées avant ou après paiement, exercer toutes actions judiciaires, ou défendre la société dans toutes actions judiciaires formées contre elle, représenter la société dans toutes faillites et liquidations, souscrire, accepter, et acquiescer tous effets de commerce.

En conséquence chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité de tous engagements qui ne la concerneraient pas, à cet effet, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Article 8. — Les associés doivent, l'un et l'autre, consacrer tout leur temps, tous leurs soins et toute leur aptitude aux affaires de la société. Il leur est interdit pendant la durée de la société de faire aucune affaire pour leur compte personnel, non plus que de s'immiscer directement ou indirectement dans un établissement de même nature ou autre que celui exploité par la société.

Article 9. — Il est tenu, au siège social, des écritures régulières, suivant les usages du commerce. Chaque année au trente un décembre et pour la première fois le trente un décembre mil neuf cent vingt huit, il est fait un inventaire général de la situation active et passive de la société.

Article 10. — Les bénéfices de la société, constatés par l'inventaire social, déduction faite de tous les frais généraux, appartiennent à chacun des associés par moitié.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées dans la même proportion.

Article 11. — Nonostante les stipulations de l'article dessus, la société pourra être dissoute et prendre fin par anticipation en cas de perte des trois quarts du capital social constaté par un inventaire annuel, comme aussi au cas de non bénéfice pendant deux années consécutives, sur demande faite par l'un quelconque des associés dans le mois de la clôture de l'inventaire constatant l'exercice du droit de cette demande.

Article 12. - L'incapacité physique ou morale de l'un des associés, dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité de s'occuper des affaires de la société pendant plus de six mois sera en tous points assimilée au cas de décès.

Article 13. - En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la présente société, les héritiers en ligne directe du prédécédé auront la faculté d'opter pour la continuation de la société ou pour sa dissolution, à charge par eux de prévenir de leur intention l'associé survivant, par lettre recommandée dans les trois mois du décès de leur auteur.

Au cas où ils opteraient pour la continuation de la société, ces héritiers pourront, notamment s'ils sont mineurs, charger une personne d'administrer en leurs lieux et places les affaires de la société.

Dans aucun cas les cessionnaires ne pourront être opposés sur les valeurs et affaires de la société, et aucun inventaire particulier ne pourra être fait.

Article 14. - A l'expiration de la société, la liquidation sera faite par les deux associés collectivement ou par la personne qui serait choisie par eux; si elle n'est dissoute par le décès de l'un des associés, elle serait liquidée par l'associé survivant et par une personne choisie par les héritiers ou représentants de l'associé prédécédé.

Dans tous les cas de liquidation, m^{re} Auguste Nourissaud, sa veuve ou leurs héritiers et représentants reprendront la jouissance du fonds de commerce et des immeubles et constructions lui appartenant pour l'estimation ci-dessus donnée à l'apport qui en a été fait en jouissance; les matériaux, pierres et matériaux servant à l'exploitation du fonds seront repris par m^{re} Auguste Nourissaud, ses héritiers ou représentants jusqu'à concurrence des sommes de deux mille cinq cents francs pour le matériel et mille francs pour les matériaux, montant de leur valeur comme apports.

22/12/20

Il sera fait un inventaire général de l'actif et du passif de la société, non compris la valeur de la jouissance du fonds de commerce, des immeubles et constructions repris en nature.

Après la déduction du passif, chacun des associés prélèvera les sommes et biens par lui apportés en société et celles en principal et intérêts qu'il pourra avoir déposés en compte courant dans la caisse sociale ainsi qu'il est prévu à l'article six ci dessus.

Ces déductions et prélèvements opérés, il est convenu de convention expresse, qu'en raison de l'apport en jouissance seulement fait par monsieur Auguste nourrisson du fonds de commerce que des immeubles et constructions et en raison de la plus-value que peut leur donner l'exploitation en commun, comme aussi à titre de dédommagement du préjudice que peut lui causer la dissolution de la société, monsieur Victor nourrisson prélèvera sur l'actif restant disponible une somme forfaitaire de vingt mille francs.

Le surplus de l'actif social sera partagé entre les deux associés chacun par moitié.

Article 15. - Pendant la durée de la société et après sa dissolution jusqu'à sa complète liquidation, les biens et valeurs sociales seront toujours la propriété de l'être moral et collectif, et ne devront jamais être considérés comme appartenant individuellement aux associés ou à leurs héritiers pris individuellement.

Article 16. - Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les associés ou avec les intérêts ou représentants de l'un d'eux, au sujet de la présente société et de sa liquidation seront soumises à la juridiction du Tribunal de Com-

maire de Québec.

Article 17. - Pour faire publier les présentes et en faire le dépôt partout où il y aura lieu, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte

Fait et passé à Québec, devant moi, notaire soussigné,

L'an mil neuf cent vingt-huit

Le douze avril.

Et, lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

Nourissances Auguste

Nourissances Victor

L. Larmier

le not
F

Prise au
note comme nuls.

H. A.

H. V.

et
F